PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberti
Rydisi
Frateratit

## Direction départementale des territoires

### ARRÊTÉ N°90-2022-08-02-00001 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment son article R.436-8;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort :

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent modifié n°DDTSEE-90-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce :

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, pour le sous-bassin de l'Allan ;

VU la demande de monsieur le président de la fédération départementale de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 1er août 2022;

VU l'avis du représentant de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau;

CONSIDÉRANT les niveaux de crises présents sur l'ensemble des cours d'eau issus du Piémont vosgien (Savoureuse, Saint Nicolas, Rhôme, Rosemontoise) et tous les autres affluents et sous-affluents de ces cours d'eau);

CONSIDÉRANT la détresse dans laquelle se trouvent les populations piscicoles sur ces linéaires aux débits extrêmement faibles ou en rupture d'écoulement ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique actuelle contribuant à un réchauffement marqué et sur la durée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver au mieux les populations piscicoles en interdisant la pêche sur les cours d'eau dont le niveau est faible ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau suivants, <u>jusqu'au 30 septembre 2022 inclus</u> (carte en annexe du présent arrêté):

- la Savoureuse : de sa source à sa confluence avec la Douce, affluents et sous affluents compris (Rosemontoise, Rhôme, Beucinière... pour ne citer que les prinicipaux);
- la Douce sur tout son linéaire, ses affluents et sous-affluents ;
- la Saint Nicolas, ses affluents et sous-affluents;
- la Madeleine, ses affluents et sous-affluents.

#### ARTICLE 2:

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées ou autorisées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles notamment;
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique, dûment autorisées ;
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE);
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du code de l'environnement).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le président de la FDAAPPMA, au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'OFB, au responsable de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, au commandant de groupement de gendarmerie, ainsi qu'à tous les maires du département du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai de deux mois.

#### ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 2 2 ADUT 2022

Pour le préfet, et par délégation, le direct ur departement al des territoires

Benoît FABBRI

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

# Annexe 1 à l'arrêté n° 90-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau du département du Territoire de Belfort

carte des principaux cours d'eau sur lesquels la pêche est interdite, auxquels

